

DIVISION 140

ORGANISMES TECHNIQUES

Edition du 7 NOVEMBRE 1996, parue au J.O. le 20 NOVEMBRE 1996

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
09-12-96	24-12-96
29-07-97	23-08-97
31-12-97	20-01-98
06-01-99	26-01-99
28-01-99	21-02-99
07-04-99	27-05-99
25-08-99	19-09-99
29-10-99	27-11-99
06-12-99	15-12-99
21-02-00	18-03-00
17-03-00	29-03-00
13-09-01	17-10-01
11-03-03	16-04-03
05-06-03	10-07-03
01-12-03	30-12-03
17-05-04	12-06-04
30-07-04	25-09-04
18-11-04	27-11-04
21-03-05	15-05-05
17-05-05	29-05-05
19-07-05	10-09-05
19-01-06	12-02-06
21-09-06	18-11-06
03-07-07	17-08-07
Consulter l'annexe publiée aux Documents Administratifs du Journal Officiel (Pages 57 à 74 du document DA N° 11 du 17 août 2007)	
28-01-08	09-02-08
18-07-08	29-08-08
12-02-09	12-03-09
03-04-09	24-05-09
18-06-09	26-06-09
09-02-11	12-05-11

Avertissement

A titre transitoire, les dispositions de l'annexe 140-2.A.1 en vigueur, telle que modifiée par l'arrêté du 21 septembre 2006 paru au Journal officiel de la République française du 11 novembre 2006, peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 20 juillet 2009 inclus.

TABLE DES MATIERES**CHAPITRE 140-1**

ORGANISMES AGREES	3
<i>(Titre modifié par arrêté du 03/07/07)</i>	3
Article 140-1.01	3
<i>(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)</i>	3
Champ d'application du chapitre	3
Article 140-1.02	3
<i>(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)</i>	3
Définitions	3
Article 140-1.03	4
<i>(Arrêtés des 19/07/05, 03/07/07 et 28/01/08)</i>	4
Règles générales d'agrément	4
Article 140-1.04	7
<i>(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)</i>	7
Procédure d'agrément	7
Article 140-1.05	7
<i>(Arrêtés des 19/07/05, 03/07/07 et 28/01/08)</i>	7
Relations de travail des sociétés de classification agréées avec l'administration	7
Article 140-1.06	10
<i>(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)</i>	10
Contrôle des sociétés de classification agréées	10
Article 140-1.07	11
<i>(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)</i>	11
Suspension ou retrait de l'agrément	11
Article 140-1.08	12
<i>(Arrêtés des 17/05/04 et 03/07/07)</i>	12
Limitations aux fonctions confiées	12
ANNEXE 140-1.A.1	13
<i>(Arrêtés des 30/07/04, 19/07/05 et 03/07/07)</i>	13
Liste des sociétés de classification agréées	13
ANNEXE 140-1.A.2	14
<i>(Arrêtés des 05/06/03, 01/12/03, 17/05/04, 18/11/04, 21/03/05, 17/05/05, 19/07/05, 03/07/07 et 28/01/08)</i>	14
Fonctions que les sociétés de classification agréées sont habilitées à exercer	14
ANNEXE 140-1.A.3	17
<i>(Arrêtés des 05/06/03, 01/12/03, 17/05/04, 30/07/04, 17/05/05, 19/07/05, 03/07/07 et 03/04/09)</i>	17
Fonctions confiées à chacune des sociétés de classification agréées	17
ANNEXE 140-1.A.4	18
<i>(Arrêtés des 03/07/07, 28/01/08 et 18/07/08)</i>	18
Attestation de conformité au règlement français	18
CHAPITRE 140-2	25
<i>(Créé par arrêté du 29/07/97)</i>	25
ORGANISMES NOTIFIES	25
Article 140-2.01	25
Objet	25
Article 140-2.02	25
Habilitation d'un organisme notifié	25
Article 140-2.03	26
Relations de travail des organismes notifiés avec l'administration	26
Article 140-2.04	26
Surveillance des organismes notifiés	26
Article 140-2.05	26
Retrait de l'habilitation	26
ANNEXE 140-2.A.1	27
<i>(Créée par arrêté du 29/10/99 et modifiée par arrêtés des 21/02/00, 13/09/01, 19/01/06, 21/09/06, 12/02/09 et 18/06/09)</i>	27
Liste des Organismes Notifiés	27

CHAPITRE 140-1

ORGANISMES AGREES

(Titre modifié par arrêté du 03/07/07)

Article 140-1.01

(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)

Champ d'application du chapitre

Les sociétés de classification ou organismes agréés sont habilités à effectuer, au nom de l'autorité compétente, en tout ou partie, les vérifications, inspections et visites des navires et, lorsqu'ils y sont autorisés, délivrent ou renouvellent les certificats y relatifs, en application du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et des arrêtés pris pour son application.

Le présent chapitre fixe :

- les règles concernant l'agrément par le ministre chargé de la marine marchande des sociétés de classification ou organismes chargés des fonctions ci-dessus ;
- les fonctions que les sociétés de classification ou organismes agréés sont habilités à exercer, qui sont décrites en annexe 140-1.A.2 ;
- les fonctions confiées à chacune des sociétés de classification ou organismes agréés, en annexe 140-1.A.3.

L'administration effectue, en application du présent règlement, tous les contrôles et visites qu'elle juge nécessaires.

Article 140-1.02

(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1 Un « *navire battant pavillon d'un État membre* », un navire immatriculé dans un État membre de l'Union européenne et battant pavillon de cet État membre conformément à sa législation. Les navires ne correspondant pas à la présente définition sont assimilés à des navires battant pavillon d'un pays tiers.
- 2 Les « *inspections et visites* », les inspections et les visites qu'il est obligatoire d'effectuer en vertu des conventions internationales ou du présent règlement.
- 3 Les « *Conventions internationales* », la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), à l'exclusion du chapitre XI-2 de l'annexe ainsi que du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978, ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant dans tous les États membres, dans leurs versions actualisées.
- 4 Un « *organisme* », une société de classification ou tout autre organisme privé effectuant des travaux d'évaluation de la sécurité pour une administration.
- 5 Un « *organisme agréé* », un organisme agréé conformément à l'article 140-1.04.
- 6 Une « *autorisation* », un acte en vertu duquel un État membre habilite un organisme agréé ou lui donne délégation.

7 Un « *certificat* », un certificat délivré par un État membre ou au nom d'un État membre conformément aux conventions internationales ou au présent règlement.

8 Un « *certificat de classification* », un document délivré par une société de classification certifiant la conformité d'un navire, notamment quant à sa structure et son état mécanique, à une cote et des mentions de classification particulières, à un usage ou à un service du navire, conformément aux règles et réglementations fixées et rendues publiques par cette société.

9 Le « *lieu d'implantation* », le lieu où est situé le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal établissement d'une société de classification.

10 Un « *organisme reconnu par la Commission européenne* » : un organisme figurant sur la liste mise à jour et publiée au *Journal Officiel de l'Union Européenne*, en application de la directive européenne 94/57/CE telle qu'amendée.

Article 140-1.03

(Arrêtés des 19/07/05, 03/07/07 et 28/01/08)

Règles générales d'agrément

Pour pouvoir être agréée par le ministre chargé de la marine marchande, toute société de classification doit répondre aux critères énumérés ci-dessous.

1 Dispositions minimum générales

1.1 La société de classification doit être en mesure de justifier dans le cadre de ses attributions d'une expérience étendue dans le domaine de l'évaluation de la conception et de la construction des navires de commerce.

1.2 La société de classification doit classer au moins 1 000 navires de mer d'une jauge brute supérieure à 100, représentant au moins au total une jauge brute de 5 millions.

1.3 La société de classification doit employer un effectif technique proportionné au nombre de navires classés. Il faut au moins 100 inspecteurs exclusifs pour répondre aux prescriptions du paragraphe 1.2.

1.4 La société de classification dispose de règles et règlements étendus portant sur la conception, la construction et les visites périodiques des navires de commerce. Ces règles et règlements sont publiés, mis à jour et améliorés régulièrement, notamment au moyen de programmes de recherche et de développement. Elle consulte périodiquement les sociétés de classification agréées par les autres États membres de l'Union européenne en vue de maintenir l'équivalence des normes techniques de la profession et de leur mise en œuvre. Elle fournit à l'autorité compétente et à la Commission européenne des rapports périodiques concernant les progrès fondamentaux accomplis sur le plan des règles techniques.

1.5 Le registre des navires de la société de classification doit être publié annuellement ou conservé dans une base de données électroniques accessible au public.

1.6 La société de classification ne doit pas être sous le contrôle d'armateurs ni de constructeurs de navires, ni d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication, de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des navires. Les recettes de la société de classification ne doivent pas dépendre de manière significative d'une seule entreprise commerciale. La société de classification agréée ne doit pas effectuer de tâches réglementaires si elle est elle-même la propriétaire ou l'exploitant du navire ou si elle a des liens professionnels autres que ceux relatifs à la classification et à la certification des navires, personnels ou familiaux étroits avec ce propriétaire ou cet exploitant. Cette incompatibilité s'applique également aux inspecteurs employés par l'organisme agréé.

1.7 La société de classification agit conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe de la résolution A.789(19) telle que modifiée concernant les spécifications définissant les fonctions des organismes reconnus agissant au nom des administrations en matière de visite et de délivrance des certificats dans la mesure où lesdites dispositions relèvent du champ d'application du présent chapitre.

2 Dispositions minimales particulières

2.1 La société de classification :

- .1 dispose d'un personnel technique, de gestion, de soutien et de recherche proportionné aux tâches à effectuer et aux navires classés, veillant également au développement des capacités et à la mise à jour des règles et prescriptions ;
- .2 assure, grâce à son personnel technique exclusif ou au personnel technique exclusif d'une autre société de classification agréée, une couverture mondiale ;
- .3 La société de classification est régie par un code de déontologie, qui prévoit en particulier que l'indépendance de jugement du personnel chargé des vérifications, visites et inspections doit être assurée.

2.3 La société de classification tient confidentiels les renseignements qu'elle peut être amenée à connaître de par ses fonctions déléguées par l'administration ou pour lesquelles elle est habilitée.

2.4 La société de classification est prête à fournir toute information utile à l'autorité compétente et à la Commission européenne.

2.5 La direction de la société de classification a défini et documenté sa politique et ses objectifs en matière de qualité, ainsi que son attachement à ces objectifs et s'est assurée que cette politique est comprise, appliquée et maintenue à tous les niveaux de la société de classification. La politique de la société de classification doit se fonder sur des objectifs et des indicateurs de performance en matière de sécurité et de prévention de la pollution.

2.6 La société de classification a élaboré, mis en oeuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues et conforme aux normes EN 45004 (organismes de contrôle) et EN 29001, telles qu'interprétées par les «Quality System Certification Scheme Requirements» de l'association internationale des sociétés de classification (I.A.C.S.), qui impose entre autres que :

- .1 les règles et règlements de la société de classification sont établis et mis à jour de manière systématique ;
- .2 les règles et règlements de la société de classification sont respectés, un système de contrôle interne étant mis en place pour mesurer la qualité du service par rapport à ces règles et règlements ;
- .3 les dispositions pertinentes des conventions internationales et du présent règlement pour lesquelles la société de classification a reçu délégation ou a été habilitée sont respectées, un système de contrôle interne étant mis en place pour mesurer la qualité des vérifications de conformité aux conventions internationales et au présent règlement ;
- .4 les responsabilités, les pouvoirs et les relations entre les membres du personnel dont le travail influe sur la qualité des interventions sont définis et documentés ;
- .5 tous les travaux sont effectués sous contrôle interne ;
- .6 un système de supervision permet de contrôler les mesures prises et les travaux effectués par les inspecteurs et le personnel technique et administratif employés par la société de classification ;
- .7 les fonctions déléguées à une société de classification ou celles pour lesquelles elle est habilitée ne sont exercées que par ses inspecteurs exclusifs ou par des inspecteurs exclusifs d'autres organismes agréés ; dans tous les cas, les inspecteurs exclusifs doivent posséder des connaissances approfondies du type particulier de navire sur lequel ils effectuent les travaux réglementaires correspondant à la visite spécifique à effectuer, ainsi que des règles applicables en la matière ;
- .8 il existe un système de qualification des inspecteurs et de mise à jour régulière de leurs connaissances ;

- .9 des registres sont tenus, montrant que les règles applicables ont été respectées dans les différents domaines où des services ont été fournis et que le système de qualité fonctionne efficacement ;
- .10 il existe un système général de vérifications internes, planifié et documenté, des activités liées à la qualité, où qu'elles aient été exercées.
- .11 les inspections et visites réglementaires requises par le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats auxquelles l'organisme est habilité à procéder sont effectuées conformément aux modalités prévues dans l'annexe et dans l'appendice de la résolution OMI A.997(25) concernant les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats ;
- .12 des modalités claires et directes en matière de responsabilité et de contrôle sont définies entre les services centraux et régionaux de la société, ainsi qu'entre la société de classification et ses inspecteurs.

2.7 La société de classification doit démontrer ses aptitudes à :

- .1 élaborer et tenir à jour un ensemble complet et adéquat de règles et règlements relatifs à la coque, aux machines, aux installations électriques et aux dispositifs de commande et d'automatisation, ayant un niveau de qualité équivalent à celui des normes techniques internationalement reconnues et sur la base desquelles des certificats au titre de la convention SOLAS et des certificats de sécurité pour navires de passagers (pour ce qui est de la conformité de la structure du navire et des machines principales), en particulier en ce qui concerne la solidité de la structure du navire, ainsi que des certificats au titre de la convention sur les lignes de charge peuvent être délivrés ;
- .2 effectuer toutes les inspections et visites requises par les conventions internationales et le présent règlement en vue de la délivrance des certificats, y compris les évaluations – par des employés qualifiés, et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution A.913(22) de l'OMI concernant les directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité (Code ISM) – de la mise en œuvre et le maintien du système de gestion de la sécurité, tant à terre qu'à bord des navires aux fins de certification.

2.8 Le système de qualité de la société de classification est certifié par un corps indépendant de vérificateurs reconnu par l'administration de l'État dans lequel elle est implantée. La certification par l'association internationale des sociétés de classification peut être considérée comme répondant à cette condition sous réserve qu'un observateur de la sous-direction de la sécurité maritime assiste périodiquement aux audits de cette association, au lieu d'implantation de la société ou dans un centre de visite.

2.9 Des représentants de l'administration et d'autres parties concernées doivent pouvoir prendre part à l'élaboration des règles et règlements de la société de classification.

3 La société de classification doit avoir un représentant local sur le territoire français. Cette condition peut être remplie par un représentant légal local doté de la personnalité juridique au regard du droit français.

4 La société de classification dépose ses règlements auprès de l'autorité compétente, et lui notifie les amendements qu'elle leur apporte. Ces règlements doivent être rédigés en français ou en anglais.

5 La société de classification s'engage, au titre des délégations ou habilitations qui lui seront accordées, à vérifier la conformité au présent règlement des navires battant pavillon français ainsi que de leurs plans et documents, et à communiquer les résultats de ces vérifications à l'autorité compétente. Cette vérification se matérialise par le visa des plans et documents, les rapports d'examen de ces plans et documents, ainsi que par les rapports de visites, **par la délivrance de l'attestation de conformité selon les modalités définies à l'article 130.20 de la division 130 et en annexe 140-1.A.4 de la présente division, et les mentions explicites des non-conformités au présent règlement.**

La société de classification s'engage en outre à alerter ses cocontractants sur la réglementation française applicable dès lors qu'elle a connaissance qu'un navire, pour lequel elle effectue des visites ou examens de plans et documents, est exploité ou est destiné à être exploité sous pavillon français.

6 Le ministre ne peut pas refuser d'agréer une société de classification reconnue par la Commission européenne, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 140-1.04. Il a toutefois la faculté de

restreindre le nombre de sociétés de classification qu'il agréé en fonction des besoins et à condition qu'il y ait des motifs transparents et objectifs de procéder ainsi.

7 La liste des sociétés de classification agréées figure dans l'annexe 140-1.A.1.

Article 140-1.04

(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)

Procédure d'agrément

1 Pour pouvoir être agréée, une société de classification qui, à la date du 22 janvier 2002, ne le serait pas déjà, doit déposer une demande d'agrément auprès du secrétariat de la commission centrale de sécurité ;

- 1.1 Cette demande d'agrément est accompagnée d'informations complètes concernant la conformité aux critères énoncés dans l'article 140.1.03, preuves à l'appui, et de l'engagement de se conformer aux prescriptions de l'article 140.1.05. La Commission européenne, conjointement avec le bureau en charge du secrétariat de la commission centrale de sécurité procède à l'évaluation de la société de classification ayant déposé la demande afin de vérifier qu'elle satisfait aux exigences précitées et qu'elle s'engage à les respecter. Toute décision relative à l'agrément tient compte des fiches de performance de la société de classification en matière de sécurité et de prévention de la pollution, visées à l'article 140.1.07.
- 1.2 L'agrément est accordé par décision du ministre en charge de la marine marchande après reconnaissance octroyée par la Commission européenne conformément à la procédure instituée par la directive 94/57/CE du Conseil modifiée et notamment son article 4.
- 1.3 La liste des sociétés de classification reconnues par la Commission européenne est mise à jour et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne.

2 La société de classification maintient avec l'administration une relation de travail respectant les dispositions de l'article 140-1.05. Cette relation de travail peut faire l'objet d'un accord écrit entre l'administration et la société de classification.

3 En vue d'autoriser une société de classification implantée dans un État tiers à accomplir tout ou partie des tâches visées à l'article 140.1.01, l'administration peut exiger de ce pays tiers la réciprocité de traitement pour les sociétés de classification reconnues implantées dans la Communauté européenne.

4 La société de classification agréée veille à ne pas entreprendre des activités risquant de créer un conflit d'intérêts.

Article 140-1.05

(Arrêtés des 19/07/05, 03/07/07 et 28/01/08)

Relations de travail des sociétés de classification agréées avec l'administration

1 L'administration porte à la connaissance des sociétés de classification agréées les modifications au présent règlement.

2 La société de classification fournit à l'administration une copie des certificats qu'elle délivre en son nom, ainsi que des attestations et autres documents qu'elle est habilitée à émettre.

3 Les sociétés de classification agréées fournissent à l'administration et à la Commission européenne toute information pertinente concernant la classification de la flotte inscrite dans leurs registres de classification, les transferts, les changements, les suspensions ou les retraits de classe, quel que soit le pavillon du navire. Les informations relatives aux transferts, aux changements, aux suspensions et aux retraits de classe, y compris les informations concernant tous les retards dans l'exécution des visites ou la mise en oeuvre des recommandations, des conditions de classe, des conditions d'exploitation ou des restrictions d'exploitation établies à l'encontre des navires inscrits dans leurs registres de classification - quel que soit leur pavillon - sont également communiquées

au système d'information SIRENAC pour les inspections relevant du contrôle par l'État du port et sont publiées sur les sites Internet, s'il en existe, de ces sociétés de classification agréées.

4 La société de classification ne délivre pas de certificat de franc-bord pour un navire qui a fait l'objet d'un retrait de classe ou qui a changé de classe pour des motifs de sécurité sans donner au préalable à l'administration la possibilité d'exprimer son avis dans un délai raisonnable afin de déterminer si une inspection complète est nécessaire. Lorsque les conditions d'attribution sont modifiées de manière substantielle, la société de classification consulte également l'administration préalablement à la délivrance du certificat.

5 La société de classification coopère avec les administrations chargées du contrôle par l'État du port lorsqu'un navire français inscrit à son registre est concerné, notamment afin de faciliter la correction des anomalies constatées ou d'autres insuffisances.

6 La liste des certificats d'exemption que les sociétés de classification sont autorisées à délivrer est donnée en annexe 140-1.A.3 ; toute exemption doit être approuvée par l'administration avant d'être accordée.

La société de classification consulte l'administration chaque fois que nécessaire en matière d'équivalence ou d'interprétation du présent règlement.

7 La société de classification informe sans délai l'administration lorsqu'elle constate, dans le cadre de la visite qu'elle effectue, qu'un navire français se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe II de l'article 9 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié.

8 La société de classification donne aux représentants de l'administration, un accès gratuit à toutes les informations pertinentes concernant les navires français pour lesquels elle délivre des certificats au nom de l'administration, ou émet des attestations et autres documents par habilitation. Ceci comprend notamment l'accès direct aux documents et rapports de visites appropriés de la société.

9 La société de classification qui inscrit un navire français existant à son registre s'assure qu'elle a obtenu la totalité des renseignements qui, à sa connaissance, sont nécessaires en ce qui concerne la situation du navire en matière de visites. Ceci concerne également les limitations structurelles et opérationnelles. A ce titre, en cas de transfert de classement d'une société de classification agréée vers une autre, l'ancienne société de classification informe la nouvelle société de classification de tous les retards dans l'exécution des visites ou la mise en oeuvre des recommandations, des conditions de classe, des conditions d'exploitation ou des restrictions d'exploitation établies à l'encontre du navire. Lors du transfert, l'ancienne société de classification communique le dossier complet du navire à la nouvelle société de classification. Les certificats du navire ne peuvent être délivrés par la nouvelle société de classification qu'après que toutes les visites en retard ont été dûment effectuées et que les recommandations et les conditions de classe inobservées précédemment établies à l'encontre du navire ont été respectées conformément aux spécifications de l'ancienne société de classification. Avant la délivrance des certificats, la nouvelle société de classification doit aviser l'ancienne société de classification de la date de délivrance des certificats et confirmer la date, le lieu et les mesures prises pour remédier à tous les retards dans l'exécution des visites ou la mise en oeuvre des recommandations et des conditions de classe. Les sociétés de classification agréées coopèrent pour mettre en oeuvre adéquatement les dispositions du présent paragraphe.

La société de classification s'assure que les éventuelles recommandations formulées par l'organisme précédent et dont elle a eu connaissance, sont mises en oeuvre dans les délais fixés par cet organisme.

10 Les fonctions exercées par la société de classification dans le cadre du présent chapitre sont effectuées ou directement supervisées par des experts exclusifs.

Les experts non exclusifs, les sous-traitants et les prestataires de services auxiliaires nécessaires à l'exécution des fonctions attribuées sont soumis au système d'assurance de la qualité de la société.

11 La société de classification agréée communique annuellement à l'administration les résultats de l'examen de la gestion de son système de qualité. La Commission européenne et le comité prévu à l'article 7 de la directive 94/57/CE modifiée sont également destinataires des résultats de cet examen de gestion du système qualité.

12 Les sociétés de classification agréées se consultent périodiquement en vue de maintenir l'équivalence de leurs règlements techniques et de leur mise en oeuvre en accord avec les dispositions de la résolution OMI A.996(25) relative au Code d'application des instruments obligatoires de l'OMI. Elles fournissent à

l'administration et la Commission européenne des rapports périodiques concernant les progrès fondamentaux accomplis sur le plan des règlements.

Article 140-1.06
(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)

Contrôle des sociétés de classification agréées

Les sociétés de classification agréées sont soumises au contrôle du respect des dispositions des articles 140-1.03 et 140-1.05 ainsi qu'à celui de la bonne réalisation des tâches qui leur sont attribuées par l'administration.

1 Au titre de ce contrôle, la société de classification agréée autorise les personnes désignées par le ministre chargé de la marine marchande à accéder à ses locaux et à procéder aux investigations permettant de vérifier qu'elle continue de satisfaire aux conditions des articles mentionnés au paragraphe précédent.

2 L'administration effectue, en tant que de besoin, et au moins une fois tous les deux ans, un audit de vérification au lieu d'implantation de la société et le cas échéant dans tout autre site où elle exerce ses activités. Cet audit peut être complété par l'inspection appropriée de navires choisis par l'administration. Un rapport concernant les résultats de cet audit est communiqué à la Commission européenne au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'audit.

Les vérifications peuvent concerner le système d'assurance qualité de la société tel qu'il est certifié par l'association internationale des sociétés de classification.

La société de classification, lors de ces audits, présente aux auditeurs de l'administration les instructions, règles, circulaires et directives internes, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour apporter la preuve objective d'une exécution conforme à la réglementation et aux règles internes de la société des fonctions qui lui ont été attribuées.

La société de classification donne également accès dans le même cadre au système de documentation, y compris aux systèmes informatiques utilisés, se rapportant à la réalisation des fonctions attribuées dans le cadre du présent règlement.

Lorsque le lieu d'implantation de la société de classification est situé dans un autre État membre de l'Union européenne, le ministre chargé de la marine marchande peut laisser l'administration de cet autre État membre exercer ce contrôle après conclusion d'un accord avec l'administration compétente de cet État.

3 En outre les sociétés de classification agréées sont évaluées par la Commission européenne en association avec l'administration en application de l'article 11.3 de la directive 94/57 CE.

4 Les sociétés de classification qui, le 22 janvier 2002, sont déjà agréées conservent leur agrément. Néanmoins ces organismes sont requis de se conformer aux nouvelles dispositions prévues par la directive 94/57/CE modifiée et cette conformité est évaluée lors des premières évaluations prévues dans le présent article.

5 Dans l'exercice de ses droits et obligations d'inspection, en qualité d'État du port, l'administration signale à la Commission européenne et aux autres États membres, lorsqu'elle découvre que des certificats valides ont été délivrés, par des sociétés de classification agissant pour le compte de l'État du pavillon, à un navire qui ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes des conventions internationales ou lorsqu'il est constaté par les services en charge du contrôle de l'État du port une insuffisance présentée par un navire porteur d'un certificat de classification en cours de validité et concernant des éléments couverts par ce certificat, et ils en informent l'État du pavillon concerné. Seuls les cas de navires qui constituent une menace grave pour la sécurité et l'environnement ou qui témoignent d'un comportement particulièrement négligent de la part des sociétés de classification sont signalés aux fins du présent article. La société de classification agréée concernée est informée du cas constaté au moment de l'inspection initiale afin qu'elle puisse prendre immédiatement les mesures de correction appropriées.

Article 140-1.07*(Arrêtés des 19/07/05 et 03/07/07)**Suspension ou retrait de l'agrément*

- 1 L'agrément est retiré aux sociétés de classification qui ne satisfont plus aux critères énoncés dans l'article 140.1.03 ou qui ne répondent pas aux fiches de performance en matière de sécurité et de prévention de la pollution figurant au paragraphe ci-après.
- 2 Le retrait de l'agrément est prononcé par la Commission européenne sur la base des critères établis par le comité institué à cet effet et visé au paragraphe suivant, après avoir donné à la société de classification la possibilité de présenter ses observations. La Commission tient compte du résultat des évaluations des sociétés de classification agréées ainsi que des fiches de performance des sociétés de classification en matière de sécurité et de prévention de la pollution, mesurées pour l'ensemble des navires inscrits dans leur classification quelque soit le pavillon.

Les fiches de performance des sociétés de classification en matière de sécurité et de prévention de la pollution sont établies sur la base des données produites dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port et/ou d'autres programmes. D'autres éléments d'appréciation peuvent résider dans l'analyse des accidents dans lesquels sont impliqués des navires inscrits dans la classification des sociétés de classification agréées.

Les rapports produits par les États membres sur la base du paragraphe 5 de l'article 140-1.06 sont également pris en compte pour évaluer les fiches de performance des sociétés de classification en matière de sécurité et de prévention de la pollution.

Le ministre chargé de la marine marchande met en œuvre la décision de retrait de l'agrément par modification de l'annexe 140-1-A.1.

- 3 L'article 7.1 de la directive 94/57/CE prévoit l'assistance d'un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS). Ce comité (COSS) est saisi des projets de décision concernant le retrait de reconnaissance, soumis à l'initiative de la Commission européenne ou à la demande du ministre chargé de la mer.
- 4 Nonobstant le respect des critères figurant à l'article 140.1.03, l'agrément d'une société de classification, peut être suspendue par le ministre chargé de la marine marchande après avis de la commission centrale de sécurité. Dans ce cas, la procédure suivante s'applique :
 - .1 l'administration notifie sa décision de suspension motivée à la société de classification après avoir reçu les explications de celle-ci sous réserve que ces explications lui parviennent dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande ;
 - .2 l'administration informe sans délai la Commission européenne et les autres États membres de sa décision motivée ;
 - .3 la Commission européenne examine si la suspension est justifiée du fait de raisons mettant gravement en danger la sécurité ou l'environnement ;
 - .4 la Commission européenne fait savoir si la décision de suspendre est ou non justifiée du fait de raisons mettant gravement en danger la sécurité ou l'environnement et, si la décision n'est pas justifiée de ce fait, elle invite l'administration à annuler la suspension.
- 5 Lorsque la Commission européenne estime que la qualité, en matière de sécurité et de prévention de la pollution des fiches de performance d'une société de classification agréée régresse, sans toutefois justifier le retrait de son agrément sur la base des critères visés au paragraphe 2 ci dessus, elle peut décider d'informer la société de classification agréée en conséquence et l'obliger à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer ses fiches de performance en matière de sécurité et de prévention de la pollution et en informe les États membres. Si la société de classification agréée ne fournit pas de réponse satisfaisante à la Commission ou si cette dernière considère que les mesures prises par la société de classification agréée n'ont pas amélioré les fiches de performance de la société de classification en matière de sécurité et de prévention de la pollution, la Commission peut décider de suspendre l'agrément de la société de classification pour une durée d'un an, après avoir donné à la société de classification la possibilité de présenter ses observations. Durant cette période, la société de classification agréée n'est pas autorisée à délivrer ou à renouveler les certificats des

navires battant le pavillon des États membres tant que les certificats qu'il a délivrés ou renouvelés précédemment sont en cours de validité.

- 6 La procédure visée au paragraphe 2 s'applique également dans l'hypothèse où la Commission détient la preuve qu'un organisme agréé n'a pas respecté les dispositions de l'article 15, paragraphes 3, 4 ou 5 de la directive 94/57 modifiée.
- 7 Un an après l'adoption de la décision de la Commission de suspendre l'agrément d'un organisme, la Commission évalue si les carences visées aux paragraphes 5 et 6, qui ont donné lieu à la suspension, ont été éliminées. Si ces carences subsistent, l'agrément est retiré.

Article 140-1.08

(Arrêtés des 17/05/04 et 03/07/07)

Limitations aux fonctions confiées

1 Les fonctions confiées aux sociétés de classification agréées peuvent être limitées en application du paragraphe 3 de l'article 140-1.04, qui impose le principe de la réciprocité de traitement de la société de classification d'un État tiers vis à vis des habilitations accordées par cet État tiers à la société de classification de droit français.

2 La liste des fonctions confiées à chacune des sociétés de classification agréées figure à l'annexe 140-1.A.3.

ANNEXE 140-1.A.1

(Arrêtés des 30/07/04, 19/07/05 et 03/07/07)

Liste des sociétés de classification agréées

- American Bureau of Shipping
- Bureau Veritas
- Det Norske Veritas
- Germanischer Lloyd
- Lloyd's Register of Shipping

ANNEXE 140-1.A.2

(Arrêtés des 05/06/03, 01/12/03, 17/05/04, 18/11/04, 21/03/05,
17/05/05, 19/07/05, 03/07/07 et 28/01/08)

Fonctions que les sociétés de classification agréées sont habilitées à exercer

Le terme « *visite* » comprend **les inspections à bord** et les études de plans et documents.

Les sociétés de classification agréées effectuent les tâches suivantes, **pour chaque rubrique pour laquelle elles ont reçu une habilitation conformément à l'annexe 140-1.A.3** :

1 Certificat international de franc-bord :

La société de classification applique les dispositions pertinentes de la résolution OMI A.997(25), ainsi que les dispositions du présent règlement.

2 Certificat national de franc-bord et certificat national de franc-bord pour navire de pêche :

La société de classification applique les dispositions pertinentes du présent règlement.

3 Pour les visites relatives à :

- la sécurité de construction
- la sécurité du matériel d'armement
- la sécurité des navires à passagers
- à l'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac
- à l'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac
- à la sécurité des engins à grande vitesse
- à la prévention de la pollution par les hydrocarbures
- à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac
- à la prévention de la pollution par les eaux usées
- à la prévention de la pollution de l'air par les navires
- à la délivrance du certificat de sécurité des Unités mobiles de forage au large,

la société de classification vérifie la conformité des navires et des plans et documents au présent règlement, et applique les dispositions pertinentes de la résolution OMI A.997(25) et s'il y a lieu de la résolution A.744(18) telle que modifiée, à l'exception de l'émission ou du visa des certificats de sécurité.

Une attestation de conformité, après étude des plans et documents des navires, et après les visites que la société de classification effectue au titre de ses habilitations, concernant les examens, constatations, épreuves et essais tels que couverts par la résolution OMI A.997(25), et concernant la vérification de conformité au présent règlement, est transmise au chef du centre de sécurité des navires compétent. Le modèle d'attestation de conformité à fournir figure en annexe 140-1.A.4.

Elle applique également les dispositions suivantes :

- .1 Les plans prévus à l'article 130.10 du règlement sont examinés, avant transmission à la commission de sécurité compétente, accompagnés des éventuelles observations relatives à la conformité au présent règlement.
- .2 Une copie des rapports de visite(s) et s'il y a lieu du rapport d'évaluation de l'état de la structure (conformément à la résolution A.744(18) telle que modifiée) est transmise au chef de centre de sécurité des navires compétent ; les rapports d'appréciation de l'état du navire sont visés pour le compte de l'administration. Ces rapports sont en français ou en anglais.

La société de classification **fournit** au chef du centre de sécurité des navires compétent les informations concernant l'inspection à flot de la face externe du fond du navire effectuée dans les conditions précisées au chapitre 120-5.

En outre, chaque année, la société de classification fournit au sous-directeur chargé de la sécurité des navires la liste des organismes qu'elle certifie pour l'exécution des mesures d'épaisseur.

- .3 Le rapport CAS prévu à l'article 130.18-1 du règlement est transmis, après examen, à la commission de sécurité compétente accompagné des recommandations quant au maintien en exploitation du navire ;
 - .4 une copie du questionnaire « Evaluation de l'automatisation et de la sécurité d'un navire » visé de la société de classification est transmise pour les navires concernés au chef du centre de sécurité des navires compétent, sur sa demande.
- 4 Vérifications relatives au document de conformité et au certificat de gestion de la sécurité (Code ISM)
- 4.1 La société de classification participe, sur décision de l'autorité compétente et tenant compte des dispositions de l'article 160-2.04, à l'équipe procédant à la vérification initiale ou à la vérification de renouvellement en vue de la délivrance du document de conformité, à l'établissement du rapport d'évaluation ou du rapport de non-conformité majeure, ou du rapport d'évaluation supplémentaire pour transmission à la commission centrale de sécurité.
 - 4.2 La société de classification participe, sur décision du chef du centre de sécurité des navires et tenant compte des dispositions de l'article 160-2.05, à l'équipe procédant à la vérification initiale ou à la vérification de renouvellement en vue de la délivrance du certificat de gestion de la sécurité, à l'établissement du rapport d'audit ou du rapport de non-conformité majeure ou rapport d'évaluation supplémentaire pour transmission au chef du centre de sécurité des navires compétent.
 - 4.3 La société de classification effectue, à la demande de l'autorité compétente et conformément aux dispositions de l'article 160-2.04, la vérification périodique du document de conformité ; elle établit le rapport d'audit ou le rapport de non-conformité majeure ou le rapport d'évaluation supplémentaire et vise si c'est opportun le document de conformité. Elle transmet ses rapports au bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires.
 - 4.4 La société de classification effectue, à la demande de l'autorité compétente et conformément aux dispositions de l'article 160-2.05, la vérification intermédiaire du certificat de gestion de la sécurité. Elle établit le rapport d'audit ou le rapport de non-conformité majeure ou le rapport d'évaluation supplémentaire pour visa du certificat de gestion de la sécurité par le chef de centre de sécurité des navires. Elle transmet ses rapports au chef du centre de sécurité des navires compétent.
- 5 Appareils de levage des navires
- 5.1 La société de classification effectue l'examen des plans et documents, les inspections, examens, épreuves et essais des accessoires mobiles, câbles et cordages avant montage à bord et essais d'ensemble avant mise en service. Pour un navire existant acquis à l'étranger, la société de classification effectue les inspections et essais d'ensemble avant mise en service.
 - 5.2 La société de classification effectue le marquage des appareils de levage et des accessoires mobiles, neufs ou remplacés.
 - 5.3 La société de classification émet le registre des appareils de levage et des engins de manutention des navires.
 - 5.4 La société de classification effectue les examens périodiques des appareils de levage, émet les certificats d'essais et d'examen à fond et vise le registre des appareils de levage et des engins de manutention des navires.
- 6 Visites relatives au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. (règlement (CE) n° 782/2003) :

La société de classification effectue les visites et émet l'attestation de conformité au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires.

7 Visites relatives à l'hygiène et à l'habitabilité à bord des navires :

La société de classification vérifie la conformité **du navire** et des plans et documents **aux dispositions constructives de la division 215**.

ANNEXE 140-1.A.3

(Arrêtés des 05/06/03, 01/12/03, 17/05/04, 30/07/04, 17/05/05,
19/07/05, 03/07/07 et 03/04/09)

Fonctions confiées à chacune des sociétés de classification agréées

Le tableau ci-après précise la liste des fonctions déléguées pour chacune des sociétés de classification agréées figurant sur la liste de l'annexe 140-1.A.1. Il distingue deux types d'autorisation, à savoir :

HC : Habilitation complète : habilitation à procéder à l'évaluation des plans, à effectuer des visites et à délivrer ou à annuler les certificats nécessaires de durée inférieure à la durée maximale prévue.

HP : Habilitation partielle : habilitation à procéder à l'évaluation des plans, à effectuer des visites et, éventuellement, à délivrer au cas par cas des certificats de durée inférieure à la durée maximale prévue (seulement si des directives particulières sont données par l'administration pour cette délivrance).

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas	Det Norske Veritas	Germanischer Lloyd	Lloyd's Register of Shipping	American Bureau of Shipping
1	Certificat international de Franc-Bord	HC	HC	HC	HC	HC
	Certificat d'exemption	HP	HP	HP	HP	HP
2	Certificat national de Franc-Bord	HC	HC	HC	HC	HC
	Certificat d'exemption	HP	HP	HP	HP	HP
3	Visites relatives à la sécurité de construction	HP	HP	HP	HP	-
	Visites relatives à la sécurité du matériel d'armement	HP	HP	HP	HP	-
	Visites relatives à la sécurité des navires à passagers	HP	HP	HP	HP	-
	Visites relatives à l'aptitude au transport de gaz liquéfiés	HP	HP	HP	HP	-
	Visites relatives à l'aptitude au transport de produits chimiques dangereux	HP	HP	HP	HP	-
	Visites relatives à la sécurité des engins à grande vitesse	HP	HP	HP	HP	-
	Visites relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures	HP	HP	HP	HP	-
	Visites relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives	HP	HP	HP	HP	-
	Visite de sécurité des unités mobiles de forage au large	HP	HP	HP	HP	-
	4	Vérifications relatives au document de conformité (DOC) et au certificat de gestion de la sécurité (SMC)	HP	HP	HP	HP
5	Registre des appareils de levage	HC	HC	HC	HC	-
6	Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires	HP	HP	HP	HP	-
7	Visites relatives au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires	HP	HP	HP	HP	-
8	Visites relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées	HP	HP	HP	HP	-
9	Visites relatives à l'hygiène et à l'habitabilité	HP	HP	HP	HP	-

ANNEXE 140-1.A.4

(Arrêtés des 03/07/07, 28/01/08 et 18/07/08)

Attestation de conformité au règlement français

- 1) En application du paragraphe 5 de l'article 140-1.03 de la présente division, les vérifications auxquelles procède l'organisme qui délivre l'attestation dont le modèle figure ci-dessous portent sur la totalité des points prévus par l'attestation.

Les écarts avec les prescriptions applicables relevés lors de ces vérifications sont consignés sur l'attestation.

- 2) Dans le cas particulier d'un navire effectuant des liaisons régulières l'amenant à toucher fréquemment un port français, et lorsqu'il l'estime possible et réalisable en pratique, le chef du Centre de sécurité des navires compétent peut dispenser l'organisme de certaines des vérifications prévues dans l'attestation, sous réserve que la dispense soit limitée dans le temps, et qu'elle énumère précisément les vérifications dont l'organisme est dispensé.

La dispense est communiquée par écrit à l'armateur et à l'organisme concerné.

Une copie de ce document est annexée à l'attestation établie par l'organisme.

<LOGO ORGANISME>

**MODÈLE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ
AU RÈGLEMENT FRANCAIS**

*FORM OF ATTESTATION OF CONFORMITY
TO FRENCH RULES*

Délivrée après visite statutaire effectuée par <nom de l'organisme>, au nom et pour le compte de la République Française, en vertu des dispositions du décret n° 84-810 du 30 août 1984, de l'arrêté du 23 novembre 1987 et du règlement annexé, tels que modifiés, portant sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, en particulier les articles 130.20 & 140-1.01 de ce règlement.

Issued after statutory survey performed by <society name>, on behalf of the French Republic, in pursuance of the decree n° 84-810, dated 1984 August the 30th, the order dated 1987 November the 23rd and the appended regulations, as amended, related to safety of life at sea, habitability on board ships, and the prevention of pollution, particularly the 130.20 & 140-1.01 rules.

Nom du Navire <i>Ship's name</i>	Numéro de Classe <i>Class Number</i>	Numéro OMI <i>IMO Number</i>	Port d'Immatriculation <i>Port of Registry</i>	Armateur <i>Owner</i>

Le soussigné, Expert du <nom organisme>, agissant dans le cadre des habilitations ci-dessus rappelées et des Conditions Générales de la Société sur les activités marines, certifie que :
I, the undersigned, Surveyor to <society name>, acting within the Scope of the here above enablings and of the General Conditions the Society in its marine activities, certify that :

Le navire en référence est inscrit au Registre et se trouve à ce jour en situation de classe régulière dans la base de données du Siège, avec pour cotes et marques :
- <à compléter>

The above ship is entered in the Register and is today in a regular class position according to the Head Office data base, with the following class notations :
- <to be fulfilled>

Le navire a été soumis le.....à.....aux visites citées ci-dessous, conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution OMI A.997(25) (Directives révisées sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats) et du règlement français portant sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

The ship has been submitted on the.....at.....to the surveys as quoted hereunder in compliance with the pertinent provisions of IMO resolution A.997(25) (Revised Survey

Guidelines under the Harmonized System of Survey and Certification), and the French regulations related to safety of life at sea, habitability on board ships, and the prevention of pollution,

Visites relatives à la sécurité pour navire à passagers (à l'exception des prescriptions relatives au chapitre IV de la division 221 du règlement français (Radiocommunications))

Passenger Ship Safety Surveys (with the exception of provisions related to French regulation division 221 chapter IV (Radiocommunications)).

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Visites relatives à la sécurité de construction pour navire de charge

Cargo Ship Safety Construction Surveys

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite annuelle/*Annual Survey*
- Visite intermédiaire/*Intermediate Survey*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*
- Inspection de la face externe du fond du navire/*Inspection of the Outside of the Ship's Bottom*

Visites relatives à la sécurité du matériel d'armement

Cargo Ship Safety Equipment Surveys

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite annuelle/*Annual Survey*
- Visite intermédiaire/*Intermediate Survey*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Visites relatives à l'aptitude au transport de gaz liquéfié en vrac

Fitness for the Carriage of Liquefied Gases in Bulk Surveys

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite annuelle/*Annual Survey*
- Visite intermédiaire/*Intermediate Survey*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Visites relatives à l'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac

Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk Surveys

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite annuelle/*Annual Survey*
- Visite intermédiaire/*Intermediate Survey*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Visites relatives à la sécurité pour engin à grande vitesse (non couvert par la Résolution OMI A.997(25), vérification de la conformité au recueil international HSC)

High Speed Craft Safety Surveys (non covered by IMO resolution A.997(25), conformity assessment to International HSC Code)

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite périodique/*Periodical Survey*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Visites relatives à la sécurité pour engin à portance dynamique (non couvert par la Résolution OMI A.997(25), vérification de la conformité au Recueil DSC annexé à la Résolution OMI A.373(X) telle que modifiée)

Dynamically Supported Craft Safety Surveys (non covered by IMO resolution A.997(25), conformity assessment to DSC Code annexed to IMO resolution A.373(X) as amended)

- Visite initiale ou de mise en service, et études de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawings and documents*
- Visite périodique/*Periodical Survey*
- Visite intermédiaire/*Intermediate Survey*

Visites relatives à la sécurité pour unité mobile de forage au large (non couvert par la résolution OMI A.997(25), vérification de la conformité au recueil international MODU)

Mobile Offshore Drilling Unit Safety Surveys (non covered by IMO resolution A.997(25), conformity assessment to International MODU Code)

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite annuelle/*Annual Survey*
- Visite intermédiaire/*Intermediate Survey*
- Visite périodique/*Periodical Survey*
- Visite en cale sèche/*Drydock Survey*

Visites relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures

Oil Pollution Prevention Surveys

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite annuelle/*Annual Survey*
- Visite intermédiaire/*Intermediate Survey*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Visites relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac

Pollution Prevention Surveys for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite annuelle/*Annual Survey*
- Visite intermédiaire/*Intermediate Survey*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Visites relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées***Sewage Pollution Prevention Surveys***

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère***Air Pollution Prevention Surveys***

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite annuelle/*Annual Survey*
- Visite intermédiaire/*Intermediate Survey*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Visites relatives au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (non couvert par la Résolution OMI A.997(25), vérification de la conformité au règlement (CE) n° 782/2003)

Harmful anti-fouling substances Surveys (non covered by IMO resolution A.997(25), conformity assessment to regulation (EC) n° 782/2003)

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite de renouvellement (remplacement du système)/*Renewal Survey (system replacement)*

Visites relatives à l'habitabilité (non couvert par la Résolution OMI A.997(25), vérification de la conformité à la division 215 du règlement français)⁽¹⁾

Habitability Surveys (non covered by IMO resolution A.997(25), conformity assessment to French regulation division 215)⁽¹⁾

- Visite initiale ou de mise en service, et étude de plans et documents/*Initial Survey, and examination of drawing and documents*
- Visite périodique/*Periodical Survey*
- Visite de renouvellement/*Renewal Survey*
- Visite supplémentaire/*Additional Survey*

Les études de plans et documents, examens, constatations, épreuves et essais, tels que couverts par la Résolution OMI A.997(25), et par le règlement français :

The drawing examination, inspections, findings, proofs and tests as foreseen by IMO resolution A.997(25), and by the French rules :

- N'ont pas donné lieu à l'identification de non-conformités/*did not give rise to non-compliances*
- Ont donné lieu à l'identification, sur le navire, des non-conformités figurant en annexe/*gave rise, for the ship, to the non-compliances listed on the attached annex.*

¹ (☐) Dispositions constructives seulement (se reporter à l'Annexe 140-1.A.2 paragraphe 7) / *Construction arrangements only (refer to paragraph 7 of Annex 140-1.A.2)*

Cette attestation est destinée à l'autorité compétente en vue de la délivrance, du visa ou du renouvellement des certificats concernés, par ses soins.

This attestation is intended for the competent Authority with a view at its issuing, endorsing or renewing the concerned Certificates.

Fait à/Delivered at

Le/On the.....

Pour le Secrétaire,
By Order of the Secretary,

Expert du <nom organisme>
Surveyor to <society name>

Note /Warning

Il n'a pas été vérifié que / *The following has not be checked :*

- les effectifs du navire étaient conformes au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité
- le capitaine, les officiers et les matelots possédaient les brevets prescrits par la Convention STCW.
- *Compliance of the ship's complement with the Minimum Safe Manning Document,*
- *Master, officers and ratings certification as required by the STCW Convention.*

CHAPITRE 140-2
(Créé par arrêté du 29/07/97)

ORGANISMES NOTIFIES

Article 140-2.01

Objet

Pour l'application des prescriptions de la division 311, des organismes peuvent être habilités pour exécuter la procédure d'évaluation de la conformité des équipements marins, qui est définie à l'article 311-1.07. Ils sont dans le présent règlement appelés « organismes notifiés ».

Article 140-2.02

Habilitation d'un organisme notifié

1. Pour pouvoir être habilité par le ministre chargé de la marine marchande pour exécuter la procédure d'évaluation de la conformité d'un équipement marin, tout organisme doit répondre aux critères énumérés ci-dessous. Les informations complètes concernant ces critères ainsi que tout élément de preuve permettant d'établir le respect de ces critères doivent être communiqués à la Commission Centrale de Sécurité lors de la demande d'habilitation.

- 1.1. L'organisme notifié doit être conforme aux normes pertinentes de la série EN45000.
- 1.2. L'organisme notifié est indépendant et n'est pas sous le contrôle des fabricants ni des fournisseurs.
- 1.3. L'organisme notifié doit être établi sur le territoire de l'Union européenne.
- 1.4. L'organisme notifié doit avoir les qualifications, l'expérience technique et le personnel lui permettant de délivrer des approbations de type conformes aux exigences du présent règlement et garantissant un haut niveau de sécurité.
- 1.5. L'organisme notifié doit être en mesure de fournir une expertise dans le domaine maritime.

2. L'organisme notifié doit maintenir avec l'administration une relation de travail respectant les dispositions de l'article 140-2.03. Cette relation de travail peut faire l'objet d'une convention entre l'administration et l'organisme notifié.

3. L'organisme notifié est habilité à exécuter les procédures d'évaluation de la conformité pour tout opérateur économique établi dans l'Union européenne ou hors de celle-ci.

L'organisme notifié peut exécuter les procédures d'évaluation de la conformité dans tout État membre ou État tiers soit en utilisant les moyens propres dont il dispose à son siège, soit en faisant appel au personnel de sa filiale à l'étranger.

Dans le cas où une filiale de l'organisme notifié exécute les procédures d'évaluation de la conformité, tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sont délivrés par et au nom de l'organisme notifié et non au nom de sa filiale.

Toutefois, une filiale d'un organisme notifié, qui est établie dans un autre État membre, peut délivrer des documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité si elle est notifiée par l'État membre en question.

4. L'administration notifie à la Commission européenne et aux autres États membres, les organismes qu'elle a habilités pour l'exécution de la procédure d'évaluation de la conformité ainsi que les tâches spécifiques qui leur ont été assignées, en précisant les numéros d'identification qui leur ont été attribués au préalable par la Commission.

Article 140-2.03*Relations de travail des organismes notifiés avec l'administration*

1. Dans le cadre de son habilitation, l'organisme notifié soumet la procédure ou le plan qualité définissant les conditions d'échange d'informations avec l'administration.
2. L'organisme notifié communique à l'administration toutes informations pertinentes concernant les certifications d'équipements marins accordées, refusées ou retirées.
3. Toute équivalence, interprétation ou exemption permanente à une disposition du présent règlement doit être approuvée par l'administration avant d'être accordée.
4. L'organisme notifié informe l'administration de tout changement intervenant dans son organisation pouvant influencer sur les conditions de son habilitation.
5. L'administration spécifie à l'organisme notifié les équipements marins couverts par son habilitation.

Article 140-2.04*Surveillance des organismes notifiés*

L'administration effectue au moins tous les deux ans, un audit concernant les missions dont les organismes qu'elle a notifiés s'acquittent en son nom.

Cet audit garantit que chaque organisme qu'elle a notifié continue à satisfaire aux critères énumérés à l'article 140-2.02.

Si elle a des preuves objectives concernant la non-conformité d'un équipement marin au présent règlement, l'administration peut déclencher un audit spécifique au siège de l'organisme concerné qu'elle a notifié.

Article 140-2.05*Retrait de l'habilitation*

L'administration annule l'habilitation si elle constate que l'organisme notifié ne satisfait plus aux critères énumérés à l'article 140-2.02. Elle en informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

ANNEXE 140-2.A.1

(Créée par arrêté du 29/10/99 et modifiée par arrêtés des 21/02/00, 13/09/01, 19/01/06, 21/09/06, 12/02/09, 18/06/09 et 09/02/11)

*Liste des Organismes Notifiés***1. Organismes notifiés dans le cadre de la division 311 annexe A.1 :⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾**

Organismes notifiés	Equipements
Bureau Veritas	-A.1/1 Engins de sauvetage -A.1/2 Prévention de la pollution marine -A.1/3 Protection contre l'incendie -A.1/4 Equipements de navigation -A.1/5 Equipements de radiocommunication -A.1/6 Equipements exigés par la Convention COLREG 72

2. Organismes notifiés dans le cadre de la division 311 annexe A.2 et d'autres divisions, ayant reçu délégation pour délivrer des approbations au nom du ministère chargé de la marine marchande :

Organismes notifiés	Equipements
Bureau Veritas	-A.2/1 Engins de sauvetage. -A.2/2 Prévention de la pollution marine. -A.2/3 Protection contre l'incendie. -A.2/4 Equipements de navigation. -A.2/5 Equipements de radiocommunication. -A.2/6 Equipements exigés par la Convention COLREG 72 -A.2/7 Equipements de sécurité des vraciers -Division 218 : Gestion des eaux de ballast -Division 332 : DAHMAS -Division 335 : LRIT -Division 361 : Dispositifs de détection et d'alarme d'invasion

(¹) Les certificats d'approbation correspondant à un examen "CE de Type" (module B au sens de l'annexe 311-1.B de la division 311 du présent règlement), émis par le *Comité National Malveillance Incendie Sécurité SAS*, restent valides dans la limite autorisée par lesdits certificats.

(²) Les modules C, D, E et F (au sens de l'annexe 311-1.B de la division 311 du présent règlement) associés aux certificats d'approbation "module B" visés ci-dessus, émis par le *Comité National Malveillance Incendie Sécurité SAS*, sont invalidés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe. Toutefois, les équipements marqués 1112 (numéro d'organisme notifié du *Comité National Malveillance Incendie Sécurité SAS*) et fabriqués avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe peuvent être mis à bord jusqu'au 31 décembre 2009.

(³) Les certificats d'approbation émis par le *Comité National Malveillance Incendie Sécurité SAS*, et relatifs aux équipements relevant des items de l'annexe 311-1.A.2 passant à compter du 20 juillet 2009 dans l'annexe 311-1.A.1 de la division 311 du présent règlement (identifiables dans la division 311 sous les mentions "A.1/3.xx Ex A.2/3.yy"), sont invalidés à compter du 20 juillet 2009.